

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.930 du 27 juin 2014

209.888/XV-2342

En cause : **1. la s.a. Société de Développement Immobilier Conseil, en abrégé Devimo Consult,**
 2. la s.a. L'Investissement Foncier Woluwe Shopping Center,
 3. la s.a. L'Investissement Foncier Woluwe Extension,

ayant élu domicile chez
Me M. SCHOLASSE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

contre :

la commune de Woluwe-Saint-Lambert,

ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013 par la s.a. Société de Développement Immobilier Conseil, en abrégé Devimo Consult, la s.a. L'Investissement Foncier Woluwe Shopping Center, et la s.a. L'Investissement Foncier Woluwe Extension, qui demandent l'annulation de "la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert du 6 juin 2013 de convertir les charges d'urbanisme imposées dans le permis du 25 mars 2003 en numéraire, pour un montant de 521.897,85 €";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 juin 2014 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. GUFFENS *loco* Me M. SCHOLASSE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Y. SCHNEIDER *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. RENDERS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 10 mars 2014, l'avocat de la partie adverse a communiqué au Conseil d'État la lettre datée du 12 février 2014 par laquelle les trois sociétés requérantes informent sa cliente de leur volonté de se désister du recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-sept juin deux mille quatorze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

D. DÉOM